RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS CONSTITUTIFS

S.A.R.L. " ABK Piscine "

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 000 EUROS
Siège social : 62T Rue François ARAGO 17200 Royan

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Benjamin-Alain ALBARET, né le [redacted] à [redacted] 13ème, de nationalité [redacted] demeurant au [redacted] et marié sous contrat ;

- Madame Karine BILLERIT née ALBARET, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant au [redacted] et mariée sous contrat

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à responsabilité limitée qu'ils sont convenus de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Le négoce de matériel neuf pour l'équipement de piscines, de terrassements et du bâtiment ;
- La vente, l'achat, le reconditionnement, la remise en état, la maintenance, le dépannage ;
- Toutes prestations de services aux entreprises et aux particuliers ;
- La mise aux normes, la formation, la modification et la fabrication de piscines ;
- Construction et rénovation de piscine. Terrassement et petite maçonnerie, maintenance et entretien. Vente et pose de matériels.

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
  - La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
  - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
  - La participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ;

- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE - SIGLE

La dénomination de la Société est :

ABK Piscine

Le sigle de la Société est :

ABK Piscine

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 62T Rue François Arago, 17200 Royan

Il pourra être transféré suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Gérant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

A titre exceptionnel, le premier exercice social débutera le 1er janvier 2025.

TITRE II – APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, les Soussignés ont fait les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Benjamin-Alain ALBARET, apporte à la Société la somme de cinq cent dix (510) euros ;
- Madame Karine BILLERIT, apporte à la Société la somme de quatre cent quatre-vingt-dix (490) euros.

Lesdits apports correspondent à mille (1.000 actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Ces apports en numéraire formant le capital social, soit 1.000 euros correspond à la souscription et à la libération intégrale de 1.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque Populaire – Vaux sur Mer (17640), en date du ???.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros.

Il est divisé en 1.000 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décisions collective des associés, statuant dans les conditions de quorum et de majorité précisées à l'article 28 des statuts, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Gérant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. Les associés peuvent déléguer au Gérant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. À chaque action est attaché un droit de vote.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

ARTICLE 13 - FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titre émise par la Société, à savoir, sans que cette liste ne soit limitative : cession, transmission entre vifs ou pour cause de décès, échange, apport, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Titres : signifie les titres émis ou à émettre par la Société tel que définis par l'article L. 212-1 A et L. 212-7 du Code Monétaire et Financier, ainsi que tout droit attachés aux titres et plus généralement tout titre ou droit, notamment et non exclusivement, donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières, ainsi que tout titre de créance tel que définis à l'article L. 213-1 A du code Monétaire et Financier, à l'exclusion des effets de commerce et bons de caisse.

c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société par un associé au sein d'une holding patrimoniale qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce.

ARTICLE 16 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 - AGREMENT DES CESSIONS

1. Les Cessions de Titres entre associés sont libres.

2. En outre, les Cessions de Titres de la Société résultant d'une Opération de Reclassement telle que définie à l'article 15 des présents statuts sont libres, sous réserve que :

   - L'associé concerné notifie l'Opération de Reclassement au Gérant et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze (15) jours au moins avant la réalisation de l'Opération de Reclassement envisagée. La notification devra être accompagnée d'une note explicative justifiant qu'il ne s'agit que d'une Opération de Reclassement.
   - Tous les titres émis par cette holding patrimoniale soient respectivement détenus exclusivement par l'associé concerné, son conjoint et ses descendants directs, (B) la gestion et la représentation de la holding patrimoniale soient exclusivement assurées par l'associé concerné, sauf incapacité ou invalidité médicalement justifiée, (C) les actionnaires de la holding patrimoniale autres que l'associé concerné détiennent à tout moment au maximum, directement ou indirectement, quarante-neuf pourcent (49%) du capital et des droits de vote de cette holding patrimoniale, et (D) les statuts de la holding patrimoniale devront prévoir que toutes les décisions de nature ordinaires ou extraordinaires seront prises uniquement à la majorité absolue (et non à une majorité qualifiée), et que
   - Cette holding patrimoniale s'engage irrévocablement préalablement à ce Transfert, à rétrocéder les Actions en question à l'associé concerné dès qu'elle cesserait de satisfaire l'une ou l'autre des conditions stipulées ci-avant.

Dans tous les autres cas, et donc en dehors des Cessions entre associés et des Opérations de Reclassement simple, les Titres ne peuvent être Cédées à des tiers, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité précisées à l'article 28 des statuts.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Gérant de la Société et indiquant le nombre de Titres dont la Cession est envisagée, le prix de la Cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Gérant de la Société aux associés.

Le Gérant dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Titres doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non-cédants sont tenus, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une Cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des Titres n'est pas réalisé par les associés non-cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une Cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des Titres sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de Cession.

Si les Titres sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts, soit de les annuler.

Toutes les Cessions de Titres effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

ARTICLE 18 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les Titres de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

En tout état de cause les héritiers de l'associé décédé ne pourront devenir associés de la Société que sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue aux présents statuts.

Le prix de rachat des Titres sera a déterminé d'un commun accord entre les ayants droits de l'associé décédé et le ou les cessionnaires, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

ARTICLE 19 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

19.1 Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

19.2 Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

19.3 Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité précisées à l'article 28 des statuts ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

[redacted]

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Gérant ; si le Gérant est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir qu'après avoir notifié à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours calendaires avant la date prévue pour la décision d'exclusion et des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

19.4 Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Gérant ou de l'associé le plus diligent si le Gérant est lui-même visé par la procédure d'exclusion.

19.5 Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 45 jours calendaires de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 20 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les Cessions de Titres effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 21 - LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Gérant, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

23.1 Désignation

Le premier Gérant de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Gérant est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Gérant est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

23.2 Durée des fonctions

Le Gérant est nommé sans limitation de durée.

Le Gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la collectivité des associés trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Sur demande du Gérant ou à l'initiative de la collectivité des associés, ce délai de trois mois peut être réduit.

La révocation du Gérant ne peut intervenir que pour juste motif. Elle est prononcée par décision collective des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité précisées à l'article 28 des statuts.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Gérant.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Gérant est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Gérant personne morale ;
- Exclusion du Gérant associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Gérant personne physique

23.3 Rémunération

La rémunération du Gérant est fixée par décision collective des associés.

23.4 Pouvoirs

Le Gérant dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Gérant peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Gérant n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;

- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Gérant le cas échéant ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;

ARTICLE 24 - REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés ne peuvent être valablement prises sur première convocation que si les associés présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

La même règle de quorum et de majorité s'applique également sur deuxième convocation.

Sur troisième convocation, aucun quorum n'est requis.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les Décisions Collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- La prorogation de la Société ;
- La dissolution de la Société ;
- La transformation de la Société en Société d'une autre forme.

ARTICLE 25 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Gérant de la Société.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le

nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Gérant au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10% du capital peut demander au Gérant la convocation d'une assemblée en indiquant l'ordre du jour de cette assemblée. En cas d'absence de transmission par le Gérant d'une convocation aux associés dans les 20 jours calendaires de la demande de l'associé concerné, l'associé est en droit de convoquer lui-même une assemblée conformément aux dispositions des présents statuts.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Gérant ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Gérant de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Gérant de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 28 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Gérant et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours calendaires avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Gérant et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.
S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 29 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 30 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 31 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Gérant établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Gérant, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

[redacted]

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 35 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Les Gérants de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, sont :

- Monsieur Benjamin-Alain ALBARET, né le [redacted] à [redacted] 13ème, de nationalité [redacted] demeurant au [redacted] – Co-gérant,
- Madame Karine BILLERIT, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant au [redacted] – Co-gérant,

lesquels déclarent accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 36 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 37 - FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en quatre originaux, dont
UN pour l'enregistrement,
DEUX pour les dépôts légaux et
UN pour les archives sociales.

A
Le [redacted]

Monsieur Benjamin-Alain ALBARET*

[redacted] ion manuscrite : « *bon pour acceptation de mes fonctions de Gérant de la Société* ».

ABK PISCINE
Société à responsabilité limitée
au capital de 1000 euros
Siège social : 62 TER RUE FRANCOIS ARAGO
17200 ROYAN
941333783 RCS ROYAN

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 02/04/2025

Le 02/04/2025 à 14H, les associés se sont réunis au siège social, 62 TER RUE FRANCOIS ARAGO 17200 ROYAN, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance effectuée par lettre adressée le *15/03/2025*

L'assemblée est présidée par Benjamin ALBARET Gérant associé présent.

Le Président de Séance constate que sont présents :
• Benjamin ALBARET (510 parts)
• Karine BILLERIT (490 parts)

Total des parts des associés présents ou représentés : 1000 parts détenues en pleine propriété sur les 1000 parts composant le capital social.

Gérants présents à l'assemblée :
- Benjamin ALBARET, Gérant, assiste à l'assemblée.

Le Président constate que les associés présents possèdent 1000 parts sociales, soit au moins le quart des parts sociales et que l'assemblée réunit donc le quorum exigé par la loi et les statuts pour pouvoir valablement délibérer. Il rappelle que la majorité requise pour l'adoption des décisions extraordinaires est des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le Président de Séance dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :
- Les copies des lettres de convocation ;
- Le rapport de la Gérance ;
- Le texte du projet de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président de Séance rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination de co-gérance
- Modification corrélative des statuts

Puis le Président donne lecture du rapport de la co-gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION - NOMINATION D'UN CO-GERANT

L'assemblée générale prend acte de la co-gérance de *Karine BILLERIT* de ses fonctions de Co-Gérant notifiée le *1/04/2025* à chacun des associés.

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de Co-Gérante, *Karine BILLERIT* demeurant [redacted] et ce, à compter du *28/02/2025 Karine BILLERIT* exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.
Karine BILLERIT des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et par les statuts aux associés.
Karine BILLERIT représentera la Société dans ses rapports avec les tiers.

Karine BILLERIT a fait savoir par avance qu'elle acceptait ces fonctions et qu'elle n'était d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - NOMINATION D'UN CO- GERANT

MODIFICATION STATUTAIRE

Cette résolution, soumise au vote, est.

[redacted] **la séance est levée à** *14H30*